



Attention danger! - L'évaluation de la place de travail

Votre entreprise est active en Suisse : elle a l'obligation de se soucier de la pénibilité et/ou de la dangerosité des places de travail qu'elle offre. Toutes les entreprises sont tenues d'observer les dispositions légales prévues pour la prévention des accidents et maladies professionnelles (selon l'ordonnance OPA).

Selon qu'elles présentent des dangers particuliers ou pas¹, selon qu'elles disposent des connaissances requises en leur sein ou pas², les entreprises font appel à des spécialistes - médecins du travail, hygiénistes du travail, ingénieurs de sécurité, chargés de sécurité - pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Identifier, vérifier

Les employeurs doivent identifier les dangers présents dans leur entreprise pour la sécurité et la santé des travailleuses et travailleurs et prendre les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique (art. 3 à 10 OPA et art. 3 à 9 OLT³).

En outre, les employeurs sont tenus de vérifier régulièrement les mesures et les dispositifs de protection mis en place, en particulier lors de changements opérationnels.

... et prévenir

Les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes, des

mères qui allaitent et de l'enfant ne soit pas compromise.

Or, si les trois premières semaines de la grossesse sont les plus critiques pour l'effet nocif des substances chimiques sur le fœtus, la future mère, et a fortiori son employeur, ne connaît pas encore son état de manière certaine. Par conséquent, en cas d'incertitude sur l'existence d'une grossesse, votre entreprise a avantage de préparer les mesures correctes en matière de protection de la maternité et de la grossesse avant l'apparition d'une éventuelle grossesse.

A titre d'exemples, durant la grossesse, les modifications physiologiques font que la femme est plus sensible aux nuisances et aux contraintes liées aux conditions et au milieu de travail. Certains agents physiques (rayons X), chimiques (pesticides, solvants, plomb) ou biologiques (virus de la rubéole) peuvent interférer avec le développement du fœtus et provoquer des

avortements précoces ou des malformations. Enfin, vers la fin de la grossesse, une charge de travail pénible (port de charges, travail répétitif, travail prolongé en position debout, horaires inadaptés...) peut être la cause d'un retard de croissance intra-utérin ou d'un accouchement prématuré.

Travaux interdits sans analyse de risques

Selon l'Ordonnance sur la protection de la maternité révisée en 2008, l'employeur ne peut confier à une femme enceinte certains travaux que si une analyse de risque a permis d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.

Ces travaux sont les suivants:

- Déplacement régulier de charges de plus de 5 kg ou déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg ou exercice de la force nécessaire pour actionner des objets mécaniques comme des leviers ou des manivelles lorsqu'il correspond à l'élévation ou au port d'une charge supérieure à respectivement 5 ou 10 kg.
- Tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce.
- Travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations.
- Travaux effectués à l'intérieur à une température ambiante inférieure à -5° C ou supérieure à + 28° C, ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité.
- Activités soumises à des radiations nocives (les valeurs limite sont posées par l'Ordonnance sur la radioprotection, article 36)
- Travaux impliquant des substances dangereuses, en particulier celles portant la caractérisation de

1. Voir l'annexe 1 de la Directive MSST No 6508, janvier 2007 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, disponible sur le site www.ekas.admin.ch.
 2. Voir l'annexe 4 de la Directive MSST No 6508, janvier 2007 (voir note 1).
 3. OPA: Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
 OLT 3: Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail



type H340, H341, H350, H351, H361, H362, H370 et H371 ou une combinaison de ces caractéristiques, de même que le mercure et ses dérivés, les inhibiteurs de mitose et l'oxyde de carbone.

- Les activités exposant aux micro-organismes du groupe 2 dont on ignore s'ils sont dommageables pour l'embryon ou le fœtus.
- Travaux selon un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes.

Travaux absolument interdits à toute femme enceinte

- Travail à la tâche ou travail cadencé dont le rythme est dicté par une machine ou une installation et ne peut être réglé par la travailleuse elle-même.
- Travaux pour lesquels le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 dB(A) (LEX 8 h).
- Travaux impliquant une surpression (p. ex. en chambre de compression).
- Travaux dans des locaux où l'atmosphère est appauvrie en oxygène.
- Travaux accomplis avec des substances radioactives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination.
- Activités exposant aux micro-organismes du groupe 2 (OPTM) réputés dommageables pour le fœtus, comme le virus de la rubéole ou de la toxoplasmose, ainsi que ceux des groupes 3 et 4.

L'analyse de risques est indispensable

En tant qu'employeur, vous ne pouvez affecter les femmes enceintes et allaitantes à des travaux dangereux ou pénibles que lorsqu'une analyse de risques a démontré l'inexistence de toute menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant. Celle-ci doit être effectuée par une personne compétente (médecin du travail ou hygiéniste du travail).

En l'absence d'analyse de risques ou si celle-ci est insuffisante, il est interdit de confier à une femme enceinte les travaux pénibles et dangereux cités.

Une fois réalisée, vous devez informer les travailleuses des résultats et des mesures de protection qui en découlent et que vous avez prises.

Si vous avez dû prendre des mesures de protection, vous devez veiller à ce que des contrôles médicaux soient effectués tous les 3 mois pour évaluer leur efficacité.

A noter que l'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite dans le cadre de la vérification des mesures prises incombe à son médecin traitant, qui doit disposer des résultats de l'analyse de risques.

En dernier recours, le salaire est dû à hauteur de 80% si la place de travail n'est pas conforme.

Liste de contrôle

Pour aider les entreprises dans leur démarche, ECO SWISS, l'organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail, met à disposition une liste de contrôle, qui permet aux entreprises de savoir par un auto-contrôle rapide s'il est nécessaire de prendre des mesures.

Cette liste est désormais reprise par le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO et peut être téléchargée sur le site internet.

Plus en ligne:

- ➔ [Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Signification de la protection de la maternité pour les employeurs et employeuses](#)
- ➔ [Liste de contrôle « Protection de la maternité au poste de travail »](#)
- ➔ [Eco swiss—Sécurité et santé au travail](#)